

Le procès-verbal est établi par les agents du ministère des hydrocarbures et dressé au moment de la constatation de l'infraction. Il est contresigné par le contrevenant et notifié à ce dernier.

Le procès-verbal doit indiquer sans rature, ni surcharge, ni renvoi :

- la date et le lieu du constat ;
- l'identité des agents assermentés et habilités, ainsi que celle du contrevenant ;
- la nature de l'infraction ;
- les mesures conservatoires prises, le cas échéant.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence du contrevenant ou que celui-ci, bien que présent refuse de le contresigner, mention « refus de signer » en est faite et une copie lui est notifiée.

Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé des hydrocarbures.

Le contrevenant dispose d'un délai de contestation de quinze (15) jours à compter de la date de notification. La contestation est portée devant le ministre chargé des hydrocarbures. Celui-ci peut, soit annuler le procès-verbal si la contestation est fondée, soit initier la procédure de sanction.

Article 22 : En cas d'ouverture de la procédure de sanction, le ministre chargé des hydrocarbures met en demeure le contrevenant de se conformer immédiatement à ses obligations légales ou réglementaires et lui indique la sanction prononcée à son encontre.

Le délai de paiement de l'amende est de quinze (15) jours à compter de sa notification au contrevenant.

Article 23 : L'opérateur frappé d'une sanction peut exercer tout recours juridictionnel ou arbitral qu'il juge utile, dans les conditions prévues par la législation en vigueur et le contrat signé avec l'Etat.

Article 24 : Les amendes visées dans la présente section ne constituent pas des coûts pétroliers récupérables.

Article 25 : Lorsqu'un opérateur enfreint régulièrement les dispositions du présent décret, la suspension ou le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Chapitre 5 : Des mesures juridiques, économiques, fiscales et douanières

Article 26 : Les dispositions juridiques, économiques, fiscales et douanières prévues par la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures susvisée, s'appliquent à toutes les activités de l'amont pétrolier visant l'élimination du torchage et l'éventage de gaz.

Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont

Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo ;
 Vu la loi n° 4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;
 Vu le décret n° 2010-564 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;
 Vu la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;
 Vu la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
 Vu la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2020 ;
 Vu la loi n° 65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;
 Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ;
 Vu le décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle ;
 Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative de l'année 2021 ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire du secteur pétrolier amont

I. Les dispositions fiscales intérieures applicables au « secteur pétrolier amont » sont régies par le code des hydrocarbures, le code général des impôts, le code des douanes et leurs textes d'application et, plus généralement, toute législation et réglementation nationales applicables au secteur pétrolier amont.

II. Par « secteur pétrolier amont », on entend conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures : « les activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures ».

III. Le code des hydrocarbures prévaut sur les lois et textes réglementaires existants à la date de son entrée en vigueur conformément à son article 211.

IV. L'article 11 du code des hydrocarbures dispose que toute disposition d'un contrat pétrolier qui serait contraire aux dispositions du code des hydrocarbures est nulle et de nul effet. Toutefois, l'article 212 du code des hydrocarbures dispose que les contrats pétroliers et les titres pétroliers y afférents conclus avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration mais que les avenants à ces contrats conclus après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures doivent être conformes à celui-ci.

Article 2 : Cadre fiscal du secteur pétrolier amont

Le cadre fiscal applicable au secteur pétrolier amont est constitué par :

1. les dispositions fiscales spécifiques au secteur pétrolier amont définies par le code des hydrocarbures ;
2. les impôts et taxes relevant du droit commun (c'est-à-dire du code général des impôts) listés par l'article 149 du code des hydrocarbures.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques applicables au secteur pétrolier amont

Article 3 : Typologie des impôts et taxes spécifiques au secteur pétrolier amont

Conformément aux articles 101 et 148 du code des hydrocarbures, les dispositions fiscales spécifiques applicables au secteur pétrolier amont comprennent les prélèvements suivants :

1. Les bonus :

Au titre des opérations pétrolières, le contracteur à l'exception de la société nationale, est assujéti notamment au paiement des bonus ci-après (le contrat de partage de production pouvant prévoir d'autres types de bonus) :

- a. le bonus d'attribution du permis d'exploration ;
- b. le bonus de signature ou de conclusion du contrat de partage de production ;
- c. le bonus d'attribution du permis d'exploitation ;
- d. le bonus de production ;
- e. le bonus de prorogation du permis d'exploration ;
- f. le bonus de prorogation du permis d'exploitation ;
- g. le bonus de modification du contrat de partage de production ;
- h. le bonus de réattribution du permis d'exploitation.

2. Les redevances :

- a. la redevance superficière ;
- b. la redevance minière proportionnelle à la production.

3. les contributions :

- a. la provision pour investissements diversifiés (PID) ;
- b. les contributions aux programmes de formation du personnel congolais ;
- c. la contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité ;
- d. la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux ;
- e. la taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production.

4. La provision pour abandon et réhabilitation des sites.

Article 4 : Notion de contracteur

Conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures, le contracteur est :

- en régime de partage de production : la partie contractante avec l'État, composée d'une ou plusieurs personnes morales, y compris la société nationale, ainsi que toute personne morale bénéficiaire d'un transfert régulier d'un intérêt participatif dans un titre minier ;
- en régime de contrat de services : une ou plusieurs personnes morales avec laquelle ou lesquelles l'État a signé un contrat de services.

Section 1 : Des bonus

Article 5 : Faits générateurs

I. Conformément à l'article 156 du code des hydrocarbures, les faits générateurs des bonus sont les suivants :

1. l'attribution et la réattribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation ;
2. la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier ;
3. la prorogation d'un permis d'exploration ou d'exploitation.

Article 6 : Redevable et montant du bonus

I. Conformément à l'article 176 du code des hydrocarbures, le bonus est acquitté par l'opérateur pour le compte du contracteur.

II. Le montant du bonus est négocié entre le contracteur et les ministères en charge des hydrocarbures et des finances.

III. Conformément à l'article 156 du code des hydrocarbures, la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement du bonus sont fixés par décret en Conseil des ministres.

IV. Dans le cas du permis d'exploration, les bonus sont fixés en fonction du périmètre de la surface d'exploration et du potentiel économique de la zone.

V. Dans le cas du permis d'exploitation, les bonus sont fixés en fonction du périmètre de la surface d'exploitation, des réserves en place et des seuils de production, le cas échéant.

Article 7 : Non inclusion des bonus dans les coûts pétroliers

Conformément à l'article 156 du code des hydrocarbures, les bonus ne constituent pas un coût pétrolier récupérable bien qu'ils soient déductibles de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Section 2 : La redevance superficière et la redevance minière proportionnelle

Sous-section 2.1 : La redevance superficière

Article 8 : Champ d'application de la redevance superficière

I. Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, une redevance superficière est due au titre des périmètres d'exploration et d'exploitation afférents au contrat pétrolier.

II. En application de l'article 6 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficière, la superficie couverte par les pipelines se trouvant en dehors des limites du titre pétrolier est également soumise à la redevance superficière. Il s'agit des pipelines reliant :

1. des champs mitoyens ;
2. des champs de production aux lieux de stockage ;
3. des lieux de stockage aux points de livraison ou de transformation ou de raffinage.

III. En revanche, la superficie couverte par des pipelines acheminant des produits raffinés de la raffinerie au point de livraison n'est pas soumise à la redevance superficière.

Article 9 : Redevable de la redevance superficière

Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, une redevance superficière est due par le contracteur.

Article 10 : Recouvrement de la redevance superficière

I. Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, l'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficière sont fixés par le présent décret.

Le directeur général en charge des hydrocarbures est chargé de la constatation des redevances superficières. La liquidation et l'émission des titres de

perception sont de la compétence du directeur général en charge des domaines en qualité d'ordonnateur délégué du ministre chargé du budget en matière de recettes fiscales intérieures.

III. Le directeur général en charge des domaines établit, sur la base des éléments de calcul produits par le directeur général en charge des hydrocarbures, les avis de mise en recouvrement (AMR) de la redevance superficielle pour l'année en cours au plus tard le 30 octobre.

IV. Lorsque les permis sont attribués au cours des trois derniers mois de l'année civile en cours, l'avis de mise en recouvrement est établi immédiatement après la publication du décret d'attribution desdits permis.

V. Lorsque les permis sont rendus à la République du Congo en cours d'année, la redevance superficielle reste due. L'avis de mise en recouvrement est immédiatement établi au vu de l'acte définitif du rendu.

VI. Le paiement de la redevance superficielle est effectué par le contracteur visé à l'article 9 du présent décret. Toutefois, le paiement est effectué par l'opérateur au nom et pour le compte du contracteur lorsque, conformément à l'article 20 du code des hydrocarbures, le contracteur est composé de plusieurs personnes morales et que la conduite des opérations pétrolières est confiée à l'une d'entre elles, désignée comme opérateur.

VII. L'avis de mise en recouvrement comprend, conformément à l'article 3 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, les indications suivantes :

1. selon les cas, le nom du contracteur ou de l'opérateur, son numéro d'identification unique (NIU) et son adresse ;
2. le nom du permis ;
3. la superficie du permis ;
4. le département dans lequel est situé le permis ;
5. la durée du permis ainsi que sa date d'attribution et sa date de fin ;
6. le montant dû ;
7. l'année civile au titre de laquelle la redevance superficielle est due.

VIII. Les trois exemplaires de l'avis de recouvrement sont :

- le « primata » (original ou première copie) émis en vue de l'établissement de l'avis de mise en recouvrement de la redevance superficielle ;
2. le « duplicata » (deuxième copie) qui est adressé à la résidence fiscale du redevable, au plus tard le 15 décembre de l'année civile au titre de laquelle la redevance superficielle est due ;
3. le « triplicata » (souche ou troisième copie) qui reste dans les archives de la direction générale des hydrocarbures.

IX. Les avis de mise en recouvrement sont transmis au comptable principal des recettes du budget de

l'État pour prise en charge comptable et diligence de recouvrement à effectuer.

Article 11 : Date limite de paiement de la redevance superficielle

I. Conformément à l'article 461 bis du tome 1 du code général des impôts et à l'article 5 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, le paiement de la redevance superficielle est effectué spontanément, par virement, à l'ordre du Trésor public, au plus tard le 20 janvier de l'année civile qui suit celle au titre de laquelle la redevance superficielle est due.

II. Lorsque le permis est rendu à la République du Congo en cours d'année, le paiement est dû au plus tard le 20 du mois suivant l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Article 12 : Calcul de la redevance superficielle

I. Conformément à l'article 2 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, la base d'imposition de la redevance superficielle est la superficie mesurée en kilomètre carré du permis. Toutefois, par mesure de simplification, pour les pipelines, c'est la longueur en kilomètre du pipeline qui est retenue.

II. Le montant de la redevance superficielle est fixé comme suit :

1. pour les permis de recherche : trois mille (3.000) Francs CFA/km² ;
2. pour les permis d'exploitation : huit cents (800) dollars des Etats-Unis d'Amérique USD/km² ;
3. pour les Pipelines : zéro virgule neuf (0,9) dollars USD/km.

Article 13 : Répartition de la redevance superficielle

Conformément à l'article 4 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, la redevance superficielle perçue par le trésor public, qui en assure la gestion, est répartie comme suit :

1. un tiers (1/3) au budget de l'État ;
2. deux tiers (2/3) aux budgets des collectivités locales.

Article 14 : Inclusion de la redevance superficielle dans les coûts pétroliers

Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, la redevance superficielle constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 2.2 : La redevance minière proportionnelle

Article 15 : Champ d'application et fait générateur

Conformément à l'article 158 du code des hydrocarbures, le contracteur est assujéti à une redevance proportionnelle assise sur la production

nette de chaque permis d'exploitation à compter du début de l'exploitation commerciale de ce dernier. Il en ressort que le fait générateur de la redevance minière proportionnelle est le début de l'exploitation commerciale du permis d'exploitation.

Article 16 : Base imposable et taux d'imposition

I. Conformément à l'article 158 du code des hydrocarbures, la redevance minière proportionnelle est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale.

II. Conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures, la production nette est égale à la production totale d'hydrocarbures diminuée de toutes les eaux, de tous les sédiments produits et de toutes les quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées, brûlées ou perdues au cours des opérations de production.

III. Conformément à l'article 159 du code des hydrocarbures, les taux de la redevance minière proportionnelle sont fixés à quinze pourcent (15%) en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à cinq pourcent (5%) en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides.

IV. Toutefois, pour les opérations pétrolières conduites dans les zones difficiles (telles que le bassin de la cuvette congolaise, l'anté-salifère en eau profonde au-delà de cinq cents mètres de profondeur d'eau), un taux de redevance réduit peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à douze pourcent (12 %). Dans ce cas, le taux de la redevance minière proportionnelle du permis d'exploitation est fixé dans le contrat pétrolier y afférent.

Article 17 : Déclaration et paiement de la redevance minière proportionnelle

I. Conformément à l'article 160 du code des hydrocarbures, la redevance minière proportionnelle est déclarée et acquittée au plus tard le vingt (20) de chaque mois au titre de la production du mois précédent.

II. La redevance minière proportionnelle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Elle est acquittée auprès de cette dernière.

III. Conformément à l'article 160 du code des hydrocarbures, la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature, sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie. Toutefois, pour des raisons de sécurisation des paiements, le présent décret impose désormais au redevable de procéder au paiement par virement bancaire.

IV. Lorsque la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature :

1. conformément à l'article 160 du code des hydrocarbures, le contracteur est tenu de la mettre à disposition de l'Etat au point d'enlèvement des hydrocarbures ;

2. la déclaration fiscale prévue au II. ne comporte que les quantités versées et non le montant du paiement en numéraires.

Article 18 : Non inclusion de la redevance minière proportionnelle dans les coûts pétroliers

La redevance minière proportionnelle n'est pas un coût pétrolier bien qu'elle soit déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés sur le fondement des articles 109 B et 112 B du tome 1 du code général des impôts.

Section 3 : Des contributions

Article 19 : Généralités

I. Les « contributions » sont celles visées à l'article 148 du code des hydrocarbures, c'est-à-dire :

1. la provision pour investissements diversifiés (PID) ;
2. les contributions aux programmes de formation du personnel congolais ;
3. la contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité ;
4. la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux ;
5. la taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production.

II. Conformément à l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les contributions sont des fonds publics qui doivent être remariés dans le budget de l'Etat ; tant en recettes qu'en dépenses.

III. Sauf dispositions contraires du code des hydrocarbures, les montants annuels de ces contributions sont arrêtés au comité de gestion de chaque permis, conformément au contrat de partage de production.

Article 20 : Provision pour investissements diversifiés (PID)

I. Conformément à l'article 161 du code des hydrocarbures, le contracteur est assujéti à une provision pour investissements diversifiés égale à un pourcent (1%) de la valeur de la production nette d'hydrocarbures.

II. La provision pour investissements diversifiés est déclarée spontanément auprès de l'administration fiscale et payée par virement au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production du mois précédent.

III. Conformément à l'article 162 du code des hydrocarbures, la provision pour investissements diversifiés est un coût pétrolier récupérable. Elle est

déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Article 21 : Contribution aux programmes de formation du personnel congolais

I. Conformément à l'article 139 du code des hydrocarbures, le contracteur, ses sous-traitants, ses prestataires de services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais. Conformément au même article, aux fins de remplir leurs obligations en matière d'emploi de personnel congolais, le contracteur, ses sous-traitants, ses prestataires de services et fournisseurs sont tenus de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité. Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des Congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement. Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels de travaux.

II. Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une année civile donnée pour les programmes de formation du personnel congolais sont reportés l'année civile suivante. Les dépenses correspondant aux actions de formation constituent des coûts pétroliers.

III. Il en ressort que, à qualification égale, du personnel de nationalité congolaise doit être employé en préférence à tous les niveaux en priorité dans les établissements et installations situés au Congo.

IV. Les dépenses d'emploi du personnel étranger ou extérieur, ainsi que les cotisations sociales et la taxe unique sur les salaires afférentes, n'ayant pas respecté les conditions du paragraphe ci-dessus ne constituent pas des coûts pétroliers. Elles ne sont pas déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Article 22 : Contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité

I. L'article 148 du code des hydrocarbures prévoit qu'une contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité est versée par chaque contracteur. Le montant annuel de cette contribution est déterminé librement par le comité de gestion du contrat pétrolier.

II. La contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Article 23 : Contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux

I. Conformément à l'article 98 du code des hydrocarbures, chaque contracteur est redevable d'une contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux égale à zéro virgule zéro cinq pourcent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal.

II. Le paragraphe 4 de l'article 98 du code des hydrocarbures dispose qu'une formule de compensation doit être définie par les textes d'application pour définir la taxe applicable aux non producteurs. En application du présent décret, la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux des contracteurs non producteurs est égale à zéro virgule zéro cinq pourcent (0,05%) des dépenses des activités de prospection, d'exploration et de développement, à l'exclusion des provisions pour remise en état des sites.

III. La contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux est déclarée spontanément par le contracteur auprès de l'administration fiscale et payée au trésor public par virement au plus tard le vingt (20) de chaque mois, au titre du mois précédent.

IV. Conformément à l'article 98 du code des hydrocarbures, la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Article 24 : Taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production

I. En application de l'article 163 du code des hydrocarbures, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à dix pourcent (10%) en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.

II. N'est pas soumis à la taxe, le transfert de droits ou obligations dans un contrat de partage de production d'une société membre du contracteur à une société de droit congolais dont ce membre détient la totalité du capital.

III. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

IV. La taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production est déclarée auprès de l'administration fiscale et payée au trésor public dans les conditions de droit commun.

Section 4 : La provision pour abandon et réhabilitation des sites

Article 25 : Modalités de gestion du compte séquestre de la provision pour abandon et réhabilitation des sites

I. Conformément à l'article 101 du code des hydrocarbures, les fonds collectés aux fins de constitution de la provision pour abandon et réhabilitation des sites sont versés dans un compte séquestre ouvert auprès de la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, dans l'attente de la mise en place du compte séquestre auprès de la caisse des dépôts et consignations, ces fonds sont versés dans un compte séquestre ouvert à la BEAC.

II. Conformément à l'article 7 de la loi n°4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations des productions des hydrocarbures et de réhabilitation des sites, les sociétés pétrolières doivent, pour chaque site de travaux d'exploration et gisement à mettre en production ou mis en production, consigner, dans les trois (3) mois qui suivent la remise de leur plan de démantèlement et de réhabilitation, une somme en dollars des États-Unis d'Amérique représentant la totalité des coûts de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites, au titre de garantie.

III. Conformément à l'article 9 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, vingt pourcent (20%) de la garantie visée au I. doit être versé dans un compte séquestre chaque année jusqu'à la constitution totale de la somme fixée (soit sur une période de cinq ans).

IV. En application des articles 11 et 14 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, la caution de garantie constituée en totalité porte des intérêts au taux de l'EONIA plus un virgule cinq pourcent (1,5%) au profit des sociétés pétrolières.

V. Les intérêts perçus sur les dépôts de garantie visés au IV sont inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

VI. Conformément à l'article 13 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, les dépôts de garantie ne sont pas déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés. Ils ne constituent pas des coûts pétroliers.

VII. Conformément à l'article 15 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, lorsqu'une société pétrolière ne constitue pas de garantie ou constitue une garantie annuelle insuffisante, une quantité d'hydrocarbures d'un montant équivalent à cette garantie est retenue sur le « Profit Oil » revenant à cette société.

Article 26 : Inclusion dans les coûts pétroliers de la provision pour abandon et réhabilitation des sites

En application des dispositions combinées articles 15, 75, 89, 99 à 102 du code des hydrocarbures, les fonds collectés aux fins de constitution de la provision pour

abandon et réhabilitation des sites ne constituent des coûts pétroliers récupérables qu'à condition que ces fonds soient effectivement versés dans un compte séquestre.

Section 5 : La solidarité des membres du contracteur dans la déclaration et le paiement de la fiscalité spécifique de l'amont pétrolier

Article 27 : Responsabilité de l'opérateur et solidarité des membres du contracteur dans la déclaration et le paiement de la fiscalité spécifique de l'amont pétrolier

I. En application de l'article 21 du code des hydrocarbures, Les membres du contracteur sont conjointement responsables vis-à-vis de l'État, à hauteur de leurs intérêts participatifs respectifs, de l'exécution des obligations du contracteur résultant de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

II. En application de l'article 176 du code des hydrocarbures, les bonus, redevances, taxes et contributions spécifiques au secteur pétrolier amont auxquels est assujéti le contracteur sont acquittés par l'opérateur pour le compte du contracteur. En cas de défaillance de l'opérateur, les membres du contracteur sont individuellement responsables du paiement de ces bonus, redevances, taxes et contributions.

Chapitre 3 : Les dispositions fiscales de droit commun applicables au secteur pétrolier amont

Article 28 : Le cadre législatif de la fiscalité de droit commun applicable aux sociétés pétrolières

I. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, les dispositions fiscales de droit commun sont celles dont le champ d'application, le fait générateur, l'assiette et le taux sont prévus par le code général des impôts (tome 1 et tome 2 ainsi que les textes non codifiés), à moins que le code des hydrocarbures n'en dispose autrement.

II. Le code général des impôts prévoit des obligations déclaratives et des obligations de paiement :

1. les obligations déclaratives, qui ont un caractère administratif, sont accomplies en remplissant les imprimés dont le modèle est prescrit par l'administration fiscale ou en répondant aux demandes d'information de cette dernière ;

2. les obligations de paiement, qui ont un caractère financier, concernent le paiement des impôts, droits et taxes au trésor public pour le propre compte du contracteur (c'est-à-dire les impôts, droits et taxes qui sont à sa charge) ou pour le compte des tierces personnes en relation économique avec cette dernière (c'est-à-dire les impôts, droits et taxes qui ne sont pas à la charge du contracteur). Il en est ainsi des différentes retenues à la source pour lesquelles le contracteur est le redevable légal mais non le redevable réel.

III. Ces obligations sont encadrées par un calendrier fiscal dont les délais de déclaration et de paiement sont généralement fixés entre le dix (10) et le vingt (20) du mois suivant le fait générateur.

IV. L'article 149 du code des hydrocarbures liste de manière limitative les impôts, droits et taxes de droit commun (ceux qui sont à la charge de la société pétrolière et ceux qui sont à la charge des tierces personnes) auxquels sont assujettis le contracteur et les membres du contracteur.

Il s'agit :

1. de la contribution des patentes ou toute autre contribution en tenant lieu ;
2. des impôts fonciers bâtis et non-bâtis ;
3. de la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu ;
4. de la taxe unique sur les salaires au taux réduit et les cotisations sociales ;
5. des retenues à la source, dues par les tiers, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilière ;
6. des contributions et redevances liées à la rémunération des services ;
7. de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 du code des hydrocarbures ;
8. des droits d'enregistrement et de timbre ;
9. de la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

V. L'article 149 du code des hydrocarbures dispose explicitement que, à l'exception des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts spécifiques au secteur pétrolier amont visés à l'article 148 et des droits et taxes perçus par l'administration des douanes, le contracteur et les membres du contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, exonérés de tous les impôts et taxes de droit commun qui ne figurent pas dans la liste limitative visée au IV.

VI. Il en ressort que, nonobstant la liste limitative prévue à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis à l'ensemble des impôts et taxes de droit commun en ce qui concerne leurs opérations autres que pétrolières. Ainsi, comme le prévoit l'article 165 du code des hydrocarbures, si le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières, pour autant, les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises à la TVA.

Section 1 : Les impôts, droits et taxes de droit commun dus par les sociétés pétrolières pour leur propre compte

Article 29 : Typologie des impôts et taxes supportés par les sociétés pétrolières pour leur propre compte

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, les impôts, droits et taxes de droit commun

dus pour leur propre compte par le contracteur et les membres du contracteur comprennent :

1. la contribution des patentes ;
2. les impôts fonciers bâtis et non bâtis, c'est-à-dire :
3. la contribution foncière des propriétés bâties ;
4. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
5. les impôts fonciers exceptionnels ;
6. la taxe d'occupation des locaux ;
7. la taxe unique sur les salaires ;
8. les cotisations sociales, c'est-à-dire :
9. les cotisations versées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
10. la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) ;
11. l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 du code des hydrocarbures ;
12. les droits d'enregistrement et de timbre ;
13. la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

Sous-section 1.1 : La contribution des patentes

Article 30 : Champ d'application et fait générateur

I. La contribution des patentes est un impôt d'identification de tout contribuable professionnel. Elle est prévue par les articles 277 à 314 du tome 1 du code général des impôts. C'est une contribution affectée au budget des collectivités locales dans lesquelles la société pétrolière réalise ses activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures.

II. Le fait générateur de la patente est la création de la société pétrolière de droit congolais à travers le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale. Conformément à l'article 312 du tome 1 du code général des impôts, toute entité patentable doit déclarer son existence fiscale dans les quinze (15) premiers jours de son début d'activité, au lieu de sa résidence fiscale.

Article 31 : Base imposable

I. Conformément au paragraphe 1 de l'article 278 du tome 1 du CGI, la base imposable de la contribution des patentes est le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale. S'agissant des contrats pétroliers, ce chiffre d'affaires est constitué des ventes de la quote-part de la production revenant à chaque contracteur, du produit des travaux et services vendus ainsi que des produits accessoires.

II. Sans préjudice de l'article 170 du code des hydrocarbures, le chiffre d'affaires total annuel déclaré dans les états financiers de l'année de référence (n-1) doit être, dans la mesure du possible, réparti par permis d'exploitation ou établissement comptable considéré comme une entité fiscale distincte au sens de l'article 282 du tome 1 du CGI. Cette déclaration doit permettre d'identifier la localité dans laquelle est situé le permis, en vue d'affecter la contribution des patentes y relative.

III. Lorsque la comptabilité de la société pétrolière est tenue en dollars des États-Unis d'Amérique, le chiffre d'affaires annuel imposable à la patente doit être converti en francs CFA au cours moyen annuel du taux de change de l'année de réalisation du chiffre d'affaires, tel que coté par la Banque de France.

IV. Conformément au paragraphe 5 de l'article 278 du tome 1 du CGI, l'assiette de la patente des contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Il en est ainsi des sociétés pétrolières qui ne sont pas encore en phase de production et qui détiennent un permis d'exploration.

V. En application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 278 du tome 1 du CGI, la contribution des patentes des contribuables qui n'engagent pas de dépenses de fonctionnement au Congo est égale à vingt-cinq pourcent (25%) du montant de la dernière patente normalement payé. Il en est ainsi des sociétés pétrolières qui détiennent un permis d'exploration mais n'ont pas encore engagé de dépenses d'exploration.

Article 32 : Taux

I. Conformément à l'article 314 du tome 1 du CGI, le taux de la contribution des patentes est un barème dégressif dont le montant dû se détermine de manière cumulative comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Valeur en FCFA				
Tranches du CA annuel		Taux	Patente par Tranche	Patente liquidée (due)
Inférieure	Supérieure			
	1 000 000	10 000	10 000	10 000
1 000 001	20 000 000	0,750%	142 500	142 500
20 000 001	40 000 000	0,650%	270 000	552 500
40 000 001	100 000 000	0,450%	130 000	282 500
100 000 001	300 000 000	0,200%	400 000	952 500
300 000 001	500 000 000	0,150%	300 000	1 252 500
500 000 001	1 000 000 000	0,140%	700 000	1 952 500
1 000 000 001	3 000 000 000	0,135%	2 700 000	4 652 500
3 000 000 001	20 000 000 000	0,125%	21 250 000	25 902 500
20 000 000 001		0,045%		

II. Conformément à l'article 314 du tome 1 du CGI, tel que modifié par les lois n° 65-2020 du 30 décembre 2020 et n° 37-2021 du 13 août 2021 portant respectivement lois de finances rectificatives des années 2020 et 2021, le montant de la patente dû par le contracteur et les membres du contracteur est égal à cinquante pourcent (50%) du montant liquidé.

Sous-section 1.2 : La contribution foncière des propriétés bâties

Article 33 : Champ d'application et fait générateur de la contribution foncière des propriétés bâties.

I. Sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1. en application de l'article 251 du tome 1 du CGI : les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que les maisons, fabriques, hangars et usines à l'exception de celles exonérées en application des articles 253 à 256 du tome 1 du CGI ;

2. Il en ressort que sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties les immeubles bâtis inscrits à l'actif du bilan de chaque contracteur ou membre du contracteur et, notamment :

3. les immeubles ou bâtiments qui, par leur nature, servent de bureau, de base industrielle, d'usine de fabrication ou de production, de magasin ou de foyer social ;

4. les immeubles par destination que sont les barges ou installations de production et de stockage à terre ou en mer dans les eaux territoriales congolaises ;

5. en application du 1° de l'article 252 du tome 1 du CGI : les terrains non cultivés employés à usages commercial ou industriel tels que les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

6. en application du 2° de l'article 252 du tome 1 du CGI : l'outillage des établissements industriels :

a. attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ;

b. reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles.

Cette disposition vise les objets ou biens meubles attachés à leur fonds à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

II. Le fait générateur de la contribution foncière des propriétés bâties est constitué par la présomption de propriété et notamment l'inscription de l'immeuble à l'actif du bilan.

Article 34 : Base imposable de la contribution foncière des propriétés bâties

Conformément aux dispositions des articles 257 à 258 ter du tome 1 du CGI, la base imposable est constituée

1. pour les propriétés bâties à usage d'habitation, par la valeur cadastrale de ces propriétés après application d'un abattement de soixante-quinze pourcent (75%) en considération du déperissement et des dépenses d'entretien ou de réparation. La valeur cadastrale est déterminée en fonction de la localisation et de la surface bâtie. Elle est égale au prix du mètre-carré multiplié par la surface bâtie. Le prix du mètre-carré est fixé par l'article 258 ter du tome 1 du CGI en fonction des zones visées comme suit :

Zones	Prix au m ²
Zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) :	250 FCFA
Zone n° 2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) :	150 FCFA
Zone n° 3 (Les chefs-lieux de districts) :	25 FCFA
Zone n° 4 (les autres localités)	12,5 FCFA
Le prix du mètre-carré est diminué de moitié pour chaque étage concernant les bâtiments à niveau.	

2. pour les propriétés bâties données en location ou affectées à l'usage professionnel, par la valeur locative desdites propriétés, avec un abattement de soixante-quinze pourcent (75%) de cette valeur en

considération du déperissement et des dépenses d'entretien ou de réparation. Elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux ou immeubles dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par l'appréciation directe.

Article 35 : Taux de la contribution foncière des propriétés bâties

I. Pour le calcul d'impôt, les taux applicables sont fixés par les délibérations des conseils des collectivités locales approuvés par l'autorité de tutelle après avis du ministre chargé du budget.

II. Ces taux sont compris entre dix pourcent (10%) et vingt pourcent (20%). Ils s'élèvent à quinze pourcent (15%) pour la commune de Pointe-Noire et à vingt pourcent (20%) pour la commune de Brazzaville.

Article 36 : Redevable de la contribution foncière des propriétés bâties

I. Le redevable de la contribution foncière des propriétés bâties est le propriétaire des biens imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, lorsque les biens imposables sont détenus en propre par le contracteur ou des membres du contracteur, ces derniers sont les redevables.

III. Lorsque les biens de l'activité pétrolière imposables à la contribution foncière des propriétés bâties appartiennent en communauté aux membres du contracteur, le redevable est l'opérateur qui agit au nom et pour le compte des membres du contracteur.

Article 37 : Non inclusion de la contribution foncière des propriétés bâties dans les coûts pétroliers

La contribution foncière des propriétés bâties n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.3 : La contribution foncière des propriétés non bâties

Article 38 : Champ d'application et fait générateur de la contribution foncière des propriétés non bâties

I. Aux termes des dispositions des articles 263 et 264 du tome 1 du CGI, sont soumises à la contribution foncière des propriétés non bâties, les propriétés non bâties de toute nature, c'est-à-dire les propriétés urbaines et les propriétés rurales.

II. On entend par « propriétés urbaines » les terrains situés à l'intérieur des centres urbains.

III. On entend par « propriétés rurales » les terrains situés en dehors des limites des centres urbains.

IV. Le fait générateur de la contribution foncière des propriétés bâties est constitué par la présomption de propriété. S'agissant des activités pétrolières d'amont, cette présomption est constituée lorsque la propriété est inscrite à l'actif du bilan du contracteur ou des membres du contracteur.

Article 39 : Base imposable de la contribution foncière des propriétés non bâties

Conformément aux dispositions des articles 270, 270 bis et 272 du tome 1 du CGI, la base imposable est constituée.

1. pour les propriétés urbaines : par la valeur imposable égale à cinquante pourcent (50%) de la valeur cadastrale. La valeur cadastrale est déterminée en fonction de la localisation et de la surface du terrain. Elle est égale au prix du mètre-carré multiplié par la surface du terrain. Le prix du mètre-carré est fixé comme suit :

ZONES	Prix au m ²
Zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice) :	125 FCFA
Zone n°2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) :	75 FCFA
Zone n°3 (Les chefs-lieux de districts) :	12,5 FCFA
Zone n°4 (les autres localités) :	6,25 FCFA

2. pour les propriétés rurales : par la valeur imposable fixée forfaitairement par hectare en fonction de la nature des cultures comme suit :

TYPES DE TERRAINS	Prix par ha
Terrains cultivables en café, palmiers à huile, caoutchouc :	2 000 FCFA/ha
Autres cultures :	1 000 FCFA/ha
Terrains de la deuxième catégorie auxquels sont jointes des usines de transformation du produit cultivé :	600 FCFA/ha
Terrains non mis en valeur :	660 FCFA/ha
Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail :	600 FCFA/ha
Terrains à vocation forestière :	2 000 FCFA/ha

Article 40 : Taux de la contribution foncière des propriétés non bâties

I. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé par les délibérations des conseils des collectivités locales approuvés par l'autorité de tutelle après avis du ministre chargé des finances.

II. Le taux maximum est fixé à quarante pourcent (40%).

Article 41 : Redevable de la contribution foncière des propriétés non bâties

L'article 36 du présent décret est appliqué mutatis mutandis en ce qui concerne la détermination du redevable de la contribution foncière des propriétés non bâties .

Article 42 : Non-inclusion de la contribution foncière des propriétés non bâties dans les coûts pétroliers

La contribution foncière des propriétés non bâties n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.4 : Les droits fonciers exceptionnels

Article 43 : Non inclusion des droits fonciers exceptionnels dans les coûts pétroliers

I. L'article 36 de la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 a institué des droits fonciers exceptionnels dus par toute personne physique ou morale propriétaire ou occupante de terrains.

II. Les droits fonciers exceptionnels ne sont pas un coût pétrolier récupérable. Ils ne sont pas déductibles de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.5 : La taxe d'occupation des locaux (TOL)

Article 44 : Champ d'application et fait générateur de la TOL

I. Conformément à l'article 9 de la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, est soumis à la taxe d'occupation des locaux, tout local occupé, sauf si ce dernier en est exonéré par l'article 11 de la même loi.

II. Par « local », on entend toute construction en matériaux durables, toute installation occupée à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

III. Le fait générateur de la taxe est l'occupation du local qui peut être établi par tous les moyens de droit.

Article 45 : Lieu d'imposition à la TOL

Le local est imposé dans le département ou la commune où il est situé.

Article 46 : Personne imposable à la TOL

I. Conformément à l'article 10 de la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, est imposable à la taxe d'occupation des locaux tout occupant des locaux, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui occupe les locaux en étant propriétaire ou locataire.

II. Dans le cadre d'un contrat pétrolier, le contracteur et les membres du contracteur sont redevables de la taxe d'occupation des locaux sur chaque local occupé.

Article 47 : Montant de la TOL

Conformément à l'article 13 de la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 modifié par les lois de finances ultérieures, le montant de la taxe d'occupation des locaux dû par le contracteur ou les membres du contracteur par local est déterminé annuellement comme suit :

1. pour les locaux à usage d'habitation :

- a. soixante mille (60 000) francs CFA pour les locaux situés au centre-ville ;
- b. douze mille (12 000) francs CFA pour les locaux situés à la périphérie ;

2. pour les locaux à usage professionnel :

- a. cinq cent mille (500 000) francs CFA pour l'entité principale des grandes entreprises, c'est-à-dire pour l'entité principale du contracteur ou des membres du contracteur ;
- b. cent vingt mille (120 000) francs CFA pour l'entité principale des moyennes entreprises et les autres entités des grandes entreprises. Par « entités des grandes entreprises », on entend les entités secondaires du contracteur ou des membres du contracteur, c'est-à-dire tous les autres locaux situés :

- i. dans la même localité mais dans des parcelles ou immeubles distincts ;
- ii. dans d'autres localités.

Article 48 : Recouvrement de la TOL

I. Conformément à l'article 14 de la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 modifié par les lois de finances ultérieures, la taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des redevables auprès du comptable public de leur résidence fiscale.

II. La taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année. La taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation occupés par des salariés du secteur public et privé est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de mille (1000) FCFA par mois. Lorsque plusieurs employés ayant le même employeur habitent le même local, chaque employé est taxable à titre personnel, sauf pour les employés mariés ayant le même employeur.

III. Conformément à l'article 14 de la loi de finances de l'année 2014, la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel est payée en une seule fois par an, au plus tard le 20 février de chaque année, ou dans les trois mois qui suivent l'occupation d'un local en cours d'année.

IV. La taxe d'occupation des locaux étant une taxe affectée au budget des collectivités locales :

1. le changement de local ou d'adresse en cours d'année dans la même collectivité locale n'entraîne pas le paiement d'une autre taxe ;

2. le changement de local ou d'adresse en cours d'année dans une autre collectivité locale entraîne le paiement d'une autre taxe.

Article 49 : Non inclusion de la TOL dans les coûts pétroliers

La taxe d'occupation des locaux n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1 .6 : Le taxe unique sur les salaires (TUS)

Article 50 : Champ d'application et fait générateur de la TUS

I. En application de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, les personnes morales employant des travailleurs sont redevables de la taxe unique sur les salaires.

II. Le fait générateur de la taxe est la constatation du salaire dû aux employés, qu'il s'agisse du personnel interne ou du personnel extérieur.

Article 51 : Base imposable et taux de la TUS

I. La base imposable de la taxe unique sur les salaires est constituée du salaire brut comprenant le salaire de base, les émoluments, primes et indemnités, allocations, gratifications et avantages en nature. Il s'agit de toutes sommes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du tome 1 du code général des impôts.

II. En application de la loi n°66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ayant modifié l'article 6 des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires, le taux de la taxe due par les sociétés pétrolières est de deux virgule cinq pourcent (2,5%).

Article 52 : Déclaration et paiement de la TUS

I. En application de la loi n° 65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, ayant modifié l'article 7 des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires, celle-ci est spontanément déclarée par les personnes redevables auprès de deux administrations :

1. l'administration fiscale ;
2. la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

II. La déclaration se fait comme suit :

1. auprès de la DGID : à raison de soixante pourcent (60%) de la base imposable ;
2. auprès de la CNSS : à raison de quarante pourcent (40%) de la base imposable.

III. La taxe est payée avant le vingt (20) du mois suivant celui au cours duquel les appointements, salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 53 : Non inclusion de la TUS dans les coûts pétroliers

La taxe unique sur les salaires n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.7 : Les cotisations sociales

Article 54 : Types de cotisations sociales applicables

I. Les cotisations sociales sont de deux sortes :

1. les cotisations versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
2. la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU).

II. Dans les deux cas, il est prévu :

1. une part patronale supportée par l'employeur, c'est-à-dire la société pétrolière ;
2. une part salariale supportée par l'employé.

Article 55 : Bases imposables des cotisations sociales

I. L'assiette des cotisations versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est identique à celle de la taxe unique sur les salaires dans la limite des plafonds de rémunérations imposables fixés par le décret n° 99-284 du 31 décembre 1999.

II. Conformément à l'article 3 des dispositions de la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 et ayant créé la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU), la base imposable de la CAMU est :

1. pour l'employé : la fraction du salaire brut supérieur à cinq cent mille (500 000) FCFA par mois ;
2. pour l'employeur : le montant de la contribution des patentes due au titre de l'exercice en cours. La CAMU est due même si le redevable est exonéré de la contribution des patentes.

Article 56 : Taux des cotisations sociales

I. Les taux des cotisations versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) sont :

1. pour la part patronale de vingt virgule vingt-huit pourcent (20,28%) dont :
 2. douze pourcent (12%) pour la branche des pensions de vieillesse, de décès et d'invalidité ;
 3. dix virgule zéro trois pourcent (10,03%) pour la branche des prestations familiales ;
 4. deux virgule vingt-cinq pourcent (2,25%) pour la branche de réparation et de prévention des accidents ;
 5. pour la part salariale : quatre pourcent (4%) pour

la branche des pensions de vieillesse, de décès et d'invalidité.

II. En application de la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative de l'année 2021, le taux de la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) est de zéro virgule cinq pourcent (0,5%).

Article 57 : Paiement des cotisations sociales

I. Conformément au tome 1 de l'article 461 bis du CGI et aux dispositions de l'instruction n° 0110/MFB/MDB/DGID/DRC du 29 janvier 2021, la cotisation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) sont versées :

1. pour la part patronale : à l'échéance de la patente ;
2. pour la part salariale : à l'échéance du paiement des retenues à la source sur les traitements et salaires.

II. Les modifications apportées à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale et de l'assurance maladie, qui ne modifient pas l'équilibre économique du contrat pétrolier prévu à l'article 152 du code des hydrocarbures, sont applicables de plein droit au contracteur et aux membres du contracteur.

Article 58 : Non inclusion des cotisations sociales dans les coûts pétroliers.

I. Les cotisations sociales (part patronale et part salariale) ne sont pas un coût pétrolier récupérable.

II. La part patronale des cotisations sociales est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

III. La part salariale des cotisations sociales n'est pas déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.8 : Les autres impôts et taxes

Article 59 : L'impôt sur les sociétés

I. Conformément à l'article 166 du code des hydrocarbures, les membres du contracteur sont assujettis à l'impôt sur les sociétés.

II. Conformément à l'article 170 du code des hydrocarbures, chaque permis d'exploration et d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée. Il en ressort que les membres du contracteur établissent de manière distincte les états financiers de l'établissement principal et de chaque établissement secondaire représentant chaque permis.

III. Conformément à l'article 172 du code des hydrocarbures, cet impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'État de sa part de profit-oil.

IV. Conformément à l'article 173 du code des hydrocarbures, chaque membre du contracteur est tenu de souscrire une déclaration fiscale pour chaque contrat pétrolier.

Article 60 : Les droits d'enregistrement et de timbre

I. Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis aux droits d'enregistrement et de timbre sur :

1. les actes de cession de leurs intérêts participatifs ;
2. les contrats avec leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants ;
3. les bons de commande relatifs aux opérations pétrolières.

II. Les droits applicables à l'enregistrement de ces actes sont :

4. un droit fixe d'un million (1000 000) de francs CFA pour les actes de cession des intérêts participatifs dans les permis d'exploration ou d'exploitation ;
5. un droit fixe d'un million (1000000) de francs CFA pour les contrats avec leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants ;
6. un droit fixe de cent mille (100 000) francs CFA pour les bons de commande.

III. Les bons de commande d'une valeur inférieure à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

IV. l'enregistrement des contrats et des bons de commande est effectué sur une base trimestrielle. Celui des bons de commande est effectué en soumettant à la formalité de l'enregistrement une liste incluant

7. les numéros de ces bons de commandes ;
8. leurs dates et montants ;
9. la nature des biens et services objet des commandes ;
10. les références des contrats auxquels ils sont rattachés.

V. Les opérations de reconstitution des capitaux propres des sociétés pétrolières et de prorogation de société sont enregistrées gratis.

VI. Les cessions d'actions de sociétés pétrolières n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les permis d'exploration ou d'exploitation sont enregistrées moyennant le paiement d'un droit fixe d'un million (1.000.000) de francs CFA.

VII. Les droits d'enregistrement et de timbre ne sont pas un coût pétrolier récupérable. Ils sont déductibles de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Article 61 : La taxe sur les transferts de fonds

I. Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis à la taxe sur les transferts effectifs de

fonds entre la République du Congo et l'étranger et vice-versa.

II. Cette taxe est appliquée au taux d'un pourcent (1%) sur le montant brut :

1. des versements effectués à partir de la République du Congo au profit de personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur résidence fiscale en République du Congo ;
2. des versements effectués à partir de l'étranger au profit de personnes physiques ou morales qui ont leur résidence fiscale en République du Congo.

Article 62 : La taxe sur la valeur ajoutée

I. En application des dispositions combinées des articles 1 à 3 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en République du Congo et de l'article 151 du code des hydrocarbures, les activités pétrolières sont des opérations imposables à la TVA par le contracteur ou les membres du contracteur et achats de biens et aux services effectués par ces derniers.

II. Cependant, en application de l'article 165 du code des hydrocarbures, les opérations liées au secteur pétrolier amont sont exonérées de TVA. Conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures, il s'agit des activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures bruts. Tel qu'expliqué à l'article 4 du décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier, cette exonération s'applique à la fois aux opérations imposables à la TVA rendues par le contracteur ou les membres du contracteur et aux achats de biens et services effectués par ces derniers.

III Toutefois, sont soumis à la TVA dans les conditions de droit commun :

1. les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières amont ;
2. les achats de biens ou services par le contracteur ou les membres du contracteur qui sont exclus du droit à déduction de la TVA.

IV. Le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier reste en vigueur jusqu'à l'établissement de dispositions nouvelles par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Les impôts, droits et taxes de droit commun dus par les sociétés pétrolières pour le compte de tiers (retenues à la source)

Article 63 : Généralités

I. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, des textes consécutifs au code des hydrocarbures et des articles 172 et suivants du tome 1 du CGI, le contracteur et les membres du contracteur doivent :

1. procéder aux retenues à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilière ;

2. verser les contributions et redevances liées à la rémunération des services.

II. Ce faisant, le contracteur et les membres du contracteur sont, en qualité d'employeurs ou de débirentiers, les redevables légaux de ces versements, les redevables réels étant les tierces personnes bénéficiaires de ces paiements.

Article 64 : les retenues à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilières

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, les retenues à la source à effectuer par les sociétés pétrolières sur les redevables réels sont :

N°	Nature des impôts, droits et taxes	Redevable réel	Texte de référence
1	IRPP sur les traitements et salaires	Employés	Art.172, tome 1
2	Taxes régionale	Employés	Art.327, tome 1
3	Retenue à la source sur les entrepreneurs des BTP	Entreprises de BTP (sous-traitant ou bureau d'étude)	Art.185 quinquies, tome 1
4	IS ou IRPP des prestataires de services non-résidents	Prestataires de services non-résidents, y compris les prêteurs	Art.185 ter, tome 1
5	IRPP bénéfice non commercial (professionnels libéraux individuels)	Prestataires des services qui interviennent dans le cadre d'opérations non commerciales (par exemple : les avocats, notaires, architectes, cabinets médicaux)	Art.183 CGI, tome 1
6	IRVM forfaitaire	Sous traitant pétrolier étranger (non résident)	Art.126 quater B, tome 1
7	Retenue à la source sur les intérêts financiers	Prêteur financier (local ou étranger du contracteur)	Annexe 1 des accords particuliers du 27 avril 2022
8	Retenue à la source sur les primes cédées en réassurance	assureur	Art.185 sexies, tome 1
9	Retenue à la source sur les revenus réalisés au Congo ou en provenance	non résidents	Art.185 ter, tome 1
10	IRVM	Bénéficiaire des distributions (de dividendes et d'intérêts par exemple).	Art. 8, livre 3
11	Taxe immobilière	Bailleur immobilier	Art.5, CGI, tome 2 livre 4

II. D'autres impôts et taxes ne sont pas classés à l'article 149 du code des hydrocarbures dans la catégorie des retenues à la source mais dans des catégories distinctes bien qu'ils soient prélevés par voie de retenues à la source.

Il s'agit de :

1. la taxe d'occupation des locaux (TOL) visée aux articles 44 à 49 du présent décret ;

2. la part salariale de la CAMU et de la CNSS visée aux articles 54 à 58 du présent décret.

Section 3 : Les contributions et redevances liées à la rémunération de services

Article 65 : Contrepartie des contributions et redevances

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis aux contributions et redevances liées à la rémunération des services. Ces contributions ou redevances sont versées en contrepartie de services rendus au contracteur ou aux membres du contracteur bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de services en relation directe avec les opérations pétrolières.

Article 66 : Typologie des contributions et redevances

Les contributions et redevances auxquelles le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis sont :

1.	Droits d'immatriculation foncière (taxe de service due en contrepartie du service d'inscription d'une propriété immobilière dans le registre foncier)
2.	Droits de passage aux péages routiers
3.	Redevance aéroportuaire (incorporée dans le billet d'avion en vol national)
4.	Redevance portuaire au passage des biens ou des personnes
5.	Redevance audiovisuelle (pour l'usage des postes téléviseurs et des radios dans les habitations et dans les bureaux)
6.	Taxe sur l'abonnement et le réabonnement aux chaînes de TV, dans les habitations et dans les bureaux
7.	Taxe sur les billets d'avion en vol international (incorporée dans le prix du billet d'avion (à destination de l'étranger)
8.	Taxe sur les contrats d'assurance
9.	Taxe touristique due lors des séjours hôteliers
10.	Taxe de roulage liée à l'immatriculation de chaque véhicule
11.	Taxes communales (droits de stationnement, taxe de salubrité ou d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'affichage, taxe de roulage des véhicules)

Section 4 : Les exonérations des impôts, droits, taxes, contributions et redevances de droit commun

Article 67 : Régime général d'exonération de la fiscalité de droit commun

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont exonérés de tous les impôts et taxes de droit commun à l'exception des impôts, contributions, redevances, droits et taxes de droit commun visés dans les sections 1, 2 et 3 qui précèdent.

Article 68 : Impôts et taxes exonérés

I. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont notamment exonérés de :

- la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ;
- la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) lorsque le contracteur ou les membres du contracteur perçoivent des revenus de capitaux mobiliers ;
- la taxe immobilière, lorsque le contracteur est loueur d'immeubles.

II. En outre, comme rappelé à l'article 62 du présent décret, les opérations liées au secteur pétrolier amont sont exonérées de TVA conformément à l'article 165 du code des hydrocarbures.

Chapitre 4 : Les conditions de récupération des coûts pétroliers

Article 69 : Conditions générales de récupération des coûts pétroliers

I. L'article 3 du code des hydrocarbures définit les coûts pétroliers comme « toute dépense fiscalement déductible engagée et payée ainsi que les provisions constituées par le contracteur pour la réalisation des opérations pétrolières ». Toutefois, en application de l'article 75 du code des hydrocarbures, la provision de remise en état des sites constitue un coût pétrolier récupérable.

II. Il en ressort qu'une lecture combinée de l'article 3 et de l'article 153 du code des hydrocarbures conduit à ce que les dépenses fiscalement non déductibles, telles que les amendes et pénalités fiscales ainsi que les intérêts de retard de toute nature dont le contracteur ou ses membres seraient redevables, ne constituent ni des coûts pétroliers, ni des charges déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

III. Ainsi, constitue un coût pétrolier récupérable toute dépense remplissant simultanément les principales conditions suivantes :

- être fiscalement déductible d'après le code général des impôts ;
- être engagée, c'est-à-dire facturée et comptabilisée ;
- être payée, c'est-à-dire être non due au bénéficiaire, à l'émetteur de la facture ou du titre de perception, au moment de la déduction ou de la récupération ;
- satisfaire les conditions de promotion et d'utilisation des biens et services locaux prévues par les articles 140 à 142 du code des hydrocarbures ;
- ne pas avoir été qualifiée de non constitutive d'un coût pétrolier par une disposition spécifique.

Article 70 : Sous-conditions de déductibilité fiscale

Pour être fiscalement déductible, toute dépense doit remplir les sous-conditions de fond, de forme et de temps suivantes :

1. les sous-conditions de fond de déductibilité fiscale des charges. Les charges doivent

2. être exposées dans l'intérêt de l'exploitation, c'est-à-dire se rattacher à la gestion normale de l'entreprise. Cela exclut notamment les dépenses à caractère personnel des dirigeants et de toute personne n'ayant aucun lien professionnel avec le contracteur pétrolier ;

3. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise. Ne font donc pas partie des charges déductibles les dépenses qui se traduisent par une augmentation de l'actif, notamment :

i. les dépenses d'acquisition d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise destiné à être utilisé durablement comme moyen d'exploitation ;

ii. les dépenses augmentant la durée d'utilisation ou la valeur d'une immobilisation ;

iii. les remboursements d'emprunt ;

4. les sous-conditions de forme à respecter pour les charges déductibles : les charges doivent être régulièrement comptabilisées et être appuyées des pièces justificatives. En outre, conformément à l'article 380 du tome 1 du CGI, certaines charges déductibles ne sont pas admises en déduction en cas de défaut de déclaration.

Ce sont, notamment :

5. les rémunérations de toute nature versées au personnel ;

6. les rémunérations de toute nature versées à toute personne morale ou physique fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles

d'être exercées auprès de plusieurs entreprises conformément à l'article 179 du CGI ;

7. les loyers d'immeubles de rapport ou des locaux professionnels ;

8. les honoraires et vacations versés aux professionnels libéraux ;

9. les commissions et courtages ;

10. les droits d'auteurs et d'inventeurs ;

11. les sous-conditions de temps à respecter pour les charges déductibles : les charges doivent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Article 71 : Sous-conditions de déductibilité selon la notion d'engagement (facturation et comptabilisation)

Les charges doivent être déduites de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, c'est-à-dire dès qu'elles présentent une dette certaine dans leur principe et dans leur montant, même si elles restent à payer car la date de paiement ou d'exigibilité de celles-ci intervient lors de l'exercice suivant.

Article 72 : Sous-conditions de déductibilité selon la notion de paiement

I. Les dépenses non encore payées ou non décaissées ne constituent pas des coûts pétroliers.

II. Les dépenses payées en espèces au mépris de l'article 113 du tome 1 du CGI ne sont pas des coûts pétroliers. En effet, cet article dispose que les versements effectués en espèces pour un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA par bénéficiaire ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

Article 73 : Sous-conditions de conformité au contenu local

I. Les dépenses doivent satisfaire les conditions de promotion et d'utilisation des biens et services locaux prévues par les articles 140 à 142 du code des hydrocarbures.

II. Ainsi, pour que les dépenses soient considérées comme des coûts pétroliers récupérables :

1. les contracteurs ou leurs sous-traitants doivent donner la priorité à l'achat de biens et services auprès de sociétés nationales ou de sociétés privées nationales (telles que définies à l'article 3 du code des hydrocarbures), dans la mesure où les offres techniques et commerciales de ces dernières sont équivalentes à celles des autres sociétés ou, au maximum, supérieures de dix pourcent (10%) à celles des autres sociétés ;

2. les coûts d'origine congolaise de développement et d'exploitation du projet pétrolier ne doivent pas être

inférieurs à un certain pourcentage. Ce dernier est déterminé dans le programme minimum des travaux en phase d'exploration et dans le plan de développement et d'exploitation pour les phases suivantes. Il ne peut être inférieur à vingt-cinq pourcent (25%)

Article 74 : Sous-conditions tenant à la non-qualification de ces dépenses comme non constitutives d'un coût pétrolier

I. En principe, ne constituent des coûts pétroliers récupérables, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, que les coûts considérés comme tels par le code des hydrocarbures. Le reste ne constitue pas des coûts pétroliers récupérables.

II. Les dispositions du présent décret rappellent les prélèvements fiscaux qui ne peuvent être considérés comme constitutifs d'un coût pétrolier récupérable en application du code des hydrocarbures.

Il s'agit notamment :

1. des primes d'assurance qui ne satisfont pas les conditions prévues par l'article 146 du code des hydrocarbures ;
2. des amendes, pénalités fiscales et intérêts de retard visés à l'article 153 du code des hydrocarbures ;
3. des frais bancaires visés à l'article 155 du code des hydrocarbures ;
4. des bonus conformément à l'article 7 du présent décret ;
5. de la redevance minière proportionnelle conformément à l'article 18 du présent décret ;
6. des dépenses d'emploi du personnel étranger ou extérieur qui ne respectent pas la condition de préférence nationale conformément à l'article 21 du présent décret ;
7. les dépôts de garantie versés dans un compte séquestre ouvert à la BEAC conformément à l'article 25 du présent décret ;
8. de la provision pour abandon et réhabilitation des sites lorsqu'elle n'a pas été versée dans un compte séquestre conformément à l'article 26 du présent décret ;
9. de la contribution foncière des propriétés bâties conformément à l'article 37 du présent décret ;
10. de la contribution foncière des propriétés non bâties conformément à l'article 42 du présent décret ;
11. des droits fonciers exceptionnels conformément à l'article 43 du présent décret ;
12. de la taxe d'occupation des locaux (TOL) conformément à l'article 49 du présent décret ;
13. de la taxe unique sur les salaires (TUS) conformément à l'article 53 du présent décret ;
14. des cotisations sociales conformément à l'article 58 du présent décret ;
15. des droits d'enregistrement et de timbre conformément à l'article 60 du présent décret.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 75 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 3 et 6 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les

taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle.

Article 76 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission

Le ministre d'État, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre d'État, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,